



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Boisement sur la commune de Nort-sur-Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5207 relative à un boisement près du lieu-dit la Haie Pacoret sur la commune de Nort-sur-Erdre, déposée par le groupement foncier rural (GFR) des grands chênes et considérée complète le 8 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à boiser environ 4 ha sur une parcelle de 4,9 ha de terres agricoles, de faible valeur économique selon le dossier, en vue de la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre ; qu'il comprendra des travaux préparatoires du sol, la plantation des arbres (Chênes sessiles, Bouleaux, Chênes Verts, Cèdres de l'atlas) et la pose de protections individuelles contre le gibier, puis un entretien mécanisé et manuel entre et autour des plants durant 3 à 5 ans ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est toutefois limitrophe d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée et marais de l'Erdre » qui, dans ce secteur, recouvre le canal de Nantes à Brest ainsi que ses emprises périphériques ;

Considérant qu'une surface de 0,9 ha sur la parcelle sera préservée des plantations d'arbres dans un objectif de préservation de la biodiversité ; que seront ainsi préservés la bordure du canal de Nantes à Brest classée en ZNIEFF, les haies périphériques et internes à la parcelle ainsi que les arbres isolés ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre ; qu'il est susceptible, selon le dossier, d'engendrer un bénéfice dans la filtration et l'épuration des eaux de surfaces sur la zone de protection de ce captage ; que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser son projet intégralement sans phytocides ; que le boisement prévu est donc compatible avec ce périmètre de protection ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 4 ha près du lieu-dit La Haie Pacoret sur la commune de Nort-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFR des grands chênes et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)